

Objet : Inspection et entretien des véhicules scolaires et réduction de l'utilisation de la marche au ralenti

En vigueur : Novembre 1977

Révision : Juin 1994; 1^{er} juillet 2001, le 6 septembre 2005

1.0 OBJET

La présente politique établit les exigences relatives à l'inspection et à l'entretien des véhicules scolaires conformément au [Règlement sur le transport des élèves](#). La politique précise également les exigences pour éviter d'utiliser la marche au ralenti avec les véhicules scolaires.

Cette politique était anciennement intitulée Politique 504 – *Inspections et entretien des véhicules scolaires* et, avant 2001, Politique 504 – *Réparations des véhicules scolaires*.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les véhicules scolaires, y compris les autobus scolaires, autres autobus, fourgonnettes ou voitures ainsi qu'aux véhicules scolaires utilisés pour le transport à contrat des élèves.

3.0 DÉFINITIONS

Autobus désigne tout véhicule à moteur conçu pour transporter dix passagers ou plus et utilisé pour le transport de personnes.

Autobus scolaire désigne un véhicule scolaire qui est un autobus, qui est de la couleur jaune des autobus scolaires au Canada et qui est muni d'un système d'avertissement.

Entretien désigne l'entretien courant et les réparations nécessaires des autobus scolaires dont la province est locataire ou propriétaire, y compris l'essence, les pièces et les fournitures de nettoyage.

Véhicule scolaire désigne un véhicule à moteur utilisé par un district scolaire ou au moyen d'un contrat pour le transport des élèves du système d'éducation publique, et exclut les véhicules à moteur d'un système de transport en commun.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Règlement sur le transport des élèves](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#).

Article 11 – Responsabilités des conducteurs de véhicules scolaires

Article 14 – Inspection et entretien des véhicules par les chauffeurs

Article 21 – Entretien des véhicules scolaires

Article 22 – Inspection des véhicules scolaires

[Règlement 84-145](#) établi en vertu de la [Loi sur les véhicules à moteur](#)

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

5.0 BUTS / PRINCIPES

Le ministère de l'Éducation estime que les véhicules scolaires doivent être inspectés régulièrement afin d'assurer que les véhicules utilisés pour transporter les élèves sont sécuritaires et propres.

Le ministère de l'Éducation reconnaît qu'il est possible d'améliorer la qualité de l'air en général en diminuant l'utilisation de la marche au ralenti avec les véhicules scolaires.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Inspection quotidienne de base – tous les véhicules scolaires

6.1.1 Chaque chauffeur doit effectuer une inspection de base de son véhicule scolaire chaque jour que le véhicule est utilisé pour transporter des élèves.

6.2 Inspections et entretien des véhicules – autobus scolaires

6.2.1 Responsabilités des chauffeurs

6.2.1.1 L'inspection quotidienne de base d'un autobus scolaire devant être effectuée par le chauffeur, conformément au paragraphe 6.1.1, doit comprendre les éléments précisés à l'[annexe A](#).

6.2.1.2 Le chauffeur d'un autobus scolaire chargé de transporter les élèves à une activité parascolaire ou scolaire à l'extérieur des heures de classe normales doit effectuer une inspection de base avant le départ pour le voyage. Cette inspection doit être effectuée avant le voyage même si une inspection quotidienne de base a été faite le jour même.

6.2.1.3 Tout chauffeur doit éviter d'utiliser la marche au ralenti avec les autobus scolaires, y compris quand les élèves quittent l'autobus et montent à bord sur le terrain l'école, quand l'autobus attend la fin des classes et quand l'autobus est stationné. Les autobus peuvent utiliser la marche au ralenti seulement lors de conditions climatiques extrêmes.

6.2.2 Responsabilités de l'Agence de gestion des véhicules

6.2.2.1 L'Agence de gestion des véhicules du ministère des Transports, en collaboration avec les districts scolaires, doit s'assurer qu'une inspection provinciale des véhicules à moteur est effectuée tous les six (6) mois sur les autobus loués ou les autobus appartenant à la province.

6.2.2.2 Selon l'article 21 du [Règlement sur le transport des élèves](#), les directeurs généraux doivent voir à ce que les autobus scolaires sont bien entretenus conformément au programme d'entretien prévu par l'Agence de gestion des véhicules du ministère des Transports.

Le calendrier d'entretien de chaque autobus scolaire est établi par l'Agence de gestion des véhicules du ministère des Transports, selon les normes et les exigences établies dans le manuel du fabricant, et selon les lois et les règlements applicables à ce type de véhicule.

- 6.2.2.3** L'Agence de gestion des véhicules du ministère des Transports, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et les districts scolaires, établit les lignes directrices administratives relatives aux produits et aux fournitures de nettoyage que les chauffeurs d'autobus scolaires peuvent obtenir aux installations de réparation de l'Agence.

6.3 Inspections et entretien des véhicules – autres véhicules scolaires

- 6.3.1** L'inspection quotidienne de base des véhicules scolaires qui ne sont pas des autobus scolaires doit comprendre les éléments précisés à l'[annexe B](#) de la présente politique.
- 6.3.2** En plus de l'inspection quotidienne de base, les chauffeurs de véhicules scolaires qui ne sont pas des autobus scolaires doivent aussi effectuer une inspection plus détaillée de leurs véhicules chaque semaine. Les éléments qui doivent être inspectés sur une base hebdomadaire sont précisés à l'[annexe B](#).
- 6.3.3** Le propriétaire d'un véhicule scolaire qui est un autobus doit voir à ce qu'une inspection provinciale des véhicules à moteur soit effectuée tous les six (6) mois sur chaque véhicule utilisé pour le transport à contrat des élèves (en vertu de l'article 4, [Règlement 84-145](#) établi en vertu de la [Loi sur les véhicules à moteur](#)).
- 6.3.4** L'article 21 du [Règlement sur le transport des élèves](#) mentionne que le propriétaire d'un véhicule scolaire utilisé en vertu d'un contrat doit voir à ce que le véhicule soit bien entretenu.
- 6.3.5** Le directeur général qui conclut un contrat de transport doit s'assurer que l'exigence établie à la partie 6.3 de la présente politique soit incluse.
- 6.3.6** Les chauffeurs de véhicules scolaires autres que les autobus scolaires doivent éviter d'utiliser la marche au ralenti, tel qu'énoncé au point 6.2.1.3.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1** Les districts scolaires et les écoles devraient encourager tous les conducteurs, y compris les parents, à ne pas utiliser la marche au ralenti sur le terrain de l'école.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

- 8.1** Les conseils d'éducation de district peuvent établir des directives qui sont plus spécifiques que la politique provinciale sur l'inspection des véhicules scolaires et l'utilisation de la marche au ralenti.

9.0 RÉFÉRENCES

[Convention collective – Section locale 1253 du SCFP](#)

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des Installations éducatives et du transport scolaire
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE